



RÈGLEMENT DES LICENCES ET DES MUTATIONS

Le présent règlement a été adopté par le Comité directeur de la fédération française de ski le 11 juin 2021. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet de la fédération, soit le 19 juin 2021, pour une application à compter de la saison 2021/2022.

Il a été complété par une annexe 2 relative au dispositif incitatif au renouvellement des licences carte neige pour la saison 2021/2022, adopté par le Comité directeur le 2 septembre 2021.

CHAPITRE 1.	LES LICENCES CARTE NEIGE ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION	3
Article 1.	Obligation d'être licencié	3
Section 1.	Les licences carte neige	3
Article 2.	Principes généraux de la licence carte neige	3
Article 3.	Licence carte neige LOISIR	4
3.1.	Droits attachés à la licence carte neige LOISIR	4
3.2.	Conditions de délivrance de la licence carte neige LOISIR	4
3.3.	Cas particulier de la licence carte neige LOISIR option <i>Famille</i>	4
3.4.	Cas particulier de la licence carte neige LOISIR délivrée par les écoles du ski français	4
Article 4.	Licence carte neige DIRIGEANT	4
4.1.	Droits attachés à la licence carte neige DIRIGEANT	5
4.2.	Conditions de la délivrance de la licence carte neige DIRIGEANT	5
Article 5.	Licence carte neige COMPÉTITEUR	5
5.1.	Droits attachés à la licence carte neige COMPÉTITEUR	5
5.2.	Conditions de la délivrance de la licence carte neige COMPÉTITEUR	6
5.3.	Cas particulier de la licence carte neige COMPÉTITEUR option <i>Club ESF</i>	6
5.4.	Cas particulier de la licence carte neige COMPÉTITEUR option <i>Moniteurs ESF</i>	6
Section 2.	Les autres titres de participation	6
Article 6.	Principes généraux des autres titres de participation	6
Article 7.	Le Pass découverte	7
7.1.	Principes généraux du PASS DÉCOUVERTE	7
7.2.	Délivrance du PASS DÉCOUVERTE	7
7.3.	Transformation du PASS DÉCOUVERTE en licence carte neige	7
Article 8.	Le Ticket course	7
8.1.	Principes généraux du TICKET COURSE	7
8.2.	Délivrance de TICKETS COURSE à des coureurs étrangers	8
8.3.	Délivrance du TICKET COURSE	9
Section 3.	Principes généraux	9
Article 9.	Procédure de délivrance des licences carte neige	9
9.1.	Dates de délivrance	9



9.2.	Renseignements obligatoires à fournir	9
9.3.	Documents obligatoires à fournir	10
9.4.	Délivrance de la licence carte neige	10
Article 10.	Tarifs des licences carte neige et autres titres de participation	10
Article 11.	Couverture assurance	10
11.1.	Responsabilité civile obligatoire	10
11.2.	Obligation d'information relative à l'intérêt de la souscription d'un contrat d'assurance de personnes	11
11.3.	Proposition d'adhésion au contrat collectif d'assurance de personnes de la FFS	11
11.4.	Déclaration en cas de sinistre	11
Article 12.	Certificat médical	12
12.1.	Pour les personnes majeures	12
12.2.	Pour les personnes mineures	12
12.3.	Cas particuliers : pratique du biathlon	13
12.4.	Procédures	13
Article 13.	Contrôle d'honorabilité	13
13.1.	Licenciés concernés par le contrôle d'honorabilité	13
13.2.	Identification des licenciés concernés par le contrôle d'honorabilité	13
13.3.	Information des licenciés concernés par le contrôle d'honorabilité	14
13.4.	Procédure du contrôle d'honorabilité	14
Article 14.	Modifications en cours de saison (sur une licence valide)	14
14.1.	Annulation de la licence	14
14.2.	Délai de correction	14
14.3.	Modification de la catégorie de licence	14
14.4.	Modification de l'option d'assurance	14
Article 15.	Fraude sur les licences carte neige	15
CHAPITRE 2. MUTATIONS		15
Article 16.	Principes généraux des mutations	15
Article 17.	Mutations des titulaires d'une licence Loisir, Dirigeant ou Compétiteur	15
17.1.	Mutation à l'intersaison	15
17.2.	Mutation en cours de saison	15
Article 18.	Mutations des titulaires d'une licence Compétiteur : Cas particuliers	16
18.1.	Mutation des licenciés sélectionnés en équipe Comité	16
18.2.	Mutation des licenciés de haut niveau	16
Article 19.	Procédure de mutation	17
ANNEXE 1 TARIFS DES LICENCES CARTE NEIGE ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION		18
Tarifs des licences carte neige 2021/2022		18
Tarifs des autres titres de participation 2021/2022		18
ANNEXE 2 DISPOSITIF INCITATIF AU RENOUELEMENT DES LICENCES CARTE NEIGE		19
Article 1.	Principe	19
Article 2.	Conditions d'éligibilité	19
Article 3.	Montant de la réduction applicable	19
Article 4.	Procédure	20



CHAPITRE 1. LES LICENCES CARTE NEIGE ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 1. Obligation d'être licencié

Toute personne prenant part à une activité régie ou organisée par la FFS (pratiquants, encadrants, dirigeants, officiels, organisateurs...) doit être titulaire d'une licence carte neige ou d'un autre titre de participation délivrée par la fédération pour la saison en cours.

Tous les adhérents des clubs affiliés et tous les pratiquants d'une discipline sportive régie par la FFS au sein d'un club affilié ont l'obligation d'être licenciés.

Tous les membres des instances dirigeantes des clubs affiliés ont l'obligation d'être licenciés durant toute la durée de leur mandat. Dans le cas d'un club omnisports, le président de l'association omnisport ainsi que les membres des instances dirigeantes de la section ski et/ou snowboard doivent être licenciés.

Tous les membres des instances dirigeantes (comité directeur, conseil fédéral) et membres des commissions de la fédération et de ses organes déconcentrés (comités de ski, ligues régionales, comités départementaux) ont l'obligation d'être licenciés durant toute la durée de leur mandat.

Section 1. Les licences carte neige

Article 2. Principes généraux de la licence carte neige

La licence carte neige est un titre délivré par la fédération française de ski. Sa souscription vaut adhésion par son titulaire aux règles fédérales nationales, aux règles de la fédération internationale de ski (FIS) et/ou de l'union internationale de biathlon (IBU) (en fonction de la ou les discipline(s) pratiquée(s) par son titulaire) et à l'autorité disciplinaire de la FFS.

Le cas échéant, la licence carte neige est attachée au club affilié par le biais duquel elle a été validée ou directement à la fédération. Seules les licences carte neige attachées à un club sont comptabilisées dans le cadre du calcul des voix dont disposent les comités de ski à l'assemblée générale en application de l'article 10 des statuts.

Toute personne ne peut être titulaire que d'une seule licence carte neige. Toute personne titulaire d'une licence carte neige peut participer à des sorties loisirs, à des entraînements et/ou exercer des fonctions de dirigeants, encadrants et officiels (sous réserve d'avoir souscrit à la catégorie de licence adéquate) pour le compte de tout club affilié (elle peut donc participer aux activités proposées par un autre club sans avoir à souscrire une nouvelle licence, sous réserve de se conformer aux conditions d'accueil déterminées par cet autre club).

La licence carte neige court du jour de sa validation au 14 octobre suivant.

La licence carte neige peut être délivrée à une personne de toute nationalité, sous réserve du respect des règles de mutations internationales.

La FFS délivre 3 catégories de licences carte neige, selon les types d'activités pratiquées : la licence LOISIR, la licence DIRIGEANT et la licence COMPÉTITEUR.



Article 3. Licence carte neige Loisir

La licence carte neige LOISIR est délivrée aux pratiquants loisir de l'une ou plusieurs des disciplines gérées par la FFS. Elle est attachée à un club affilié ou directement à la fédération.

3.1. Droits attachés à la licence carte neige LOISIR

La licence carte neige LOISIR autorise son titulaire à pratiquer une ou plusieurs des disciplines proposées par un club affilié à la FFS en loisir. Il ne peut participer à aucune compétition organisée sous l'égide de la FFS, sauf aux courses dites de « Promotion » et aux courses populaires de ski de fond.

La licence carte neige LOISIR n'autorise pas son titulaire à exercer tout autre droit attaché à d'autres types de licence fédérale.

3.2. Conditions de délivrance de la licence carte neige LOISIR

La licence carte neige LOISIR ne peut être délivrée qu'après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée ou renseignement d'un questionnaire de santé, selon les dispositions prévues à l'Section 3. Article 12 du présent règlement.

3.3. Cas particulier de la licence carte neige LOISIR option *Famille*

Une licence carte neige LOISIR option *Famille* peut être délivrée aux membres d'une famille résidant dans le même foyer. Cette option ne peut être souscrite qu'avec une couverture individuelle accident *medium*. La licence carte neige LOISIR option *Famille* ouvre droit aux mêmes prérogatives que la licence carte neige LOISIR ; elle permet de bénéficier de réduction sur le tarif de la licence et de l'assurance individuelle accident.

Via l'interface fédérale, les membres d'une licence carte neige LOISIR option *Famille* doivent être saisis le même jour ; tout ajout ultérieur d'autres membres est possible via une demande auprès des services fédéraux.

3.4. Cas particulier de la licence carte neige LOISIR délivrée par les écoles du ski français

Les écoles du ski français sont habilitées à délivrer des licences LOISIR *via* une procédure qui leur est propre, validée entre la FFS et le Syndicat national des moniteurs de ski français. Elle ouvre droit aux mêmes prérogatives que la licence carte neige LOISIR. Les dispositions de la Section 3. du présent règlement ne s'appliquent pas à la délivrance des licences carte neige LOISIR ESF. Elle est nécessairement attachée à un club affilié.

Article 4. Licence carte neige DIRIGEANT

La licence carte neige DIRIGEANT est délivrée aux dirigeants, encadrants et officiels des clubs et structures fédérales. Elle est attachée à un club ou, pour des cas particuliers, directement à la fédération.



4.1. Droits attachés à la licence carte neige DIRIGEANT

La licence carte neige DIRIGEANT autorise son titulaire à être membre des organes dirigeants, bénévole et membre de commissions de la fédération, de ses organismes déconcentrés (comités de ski, ligues régionales et comités départementaux) et de ses clubs affiliés.

La licence carte neige DIRIGEANT autorise son titulaire à être encadrant bénévole, au sens de l'article L. 212-1 du code du sport¹, des disciplines du ski et de ses activités dérivées organisées dans le cadre fédéral (sous réserve du respect de la réglementation fédérale relative aux diplômes d'encadrement).

La licence carte neige DIRIGEANT autorise son titulaire à être officiel au sein de la FFS, c'est-à-dire à exercer, sous réserve d'être titulaire d'un titre fédéral l'y autorisant, les fonctions de juge de compétition, délégué technique de compétitions, traceur et chronométrateur (sous réserve du respect de la réglementation fédérale relative aux diplômes d'officiels).

La licence carte neige DIRIGEANT autorise son titulaire à pratiquer une ou plusieurs des disciplines proposées par un club affilié à la FFS en loisir. Il ne peut participer à aucune compétition organisée sous l'égide de la FFS, sauf aux courses dites de « Promotion » et aux courses populaires de ski de fond.

La licence carte neige DIRIGEANT n'autorise pas son titulaire à exercer tout autre droit attaché à d'autres types de licence fédérale.

4.2. Conditions de la délivrance de la licence carte neige DIRIGEANT

La licence carte neige DIRIGEANT ne peut être délivrée qu'après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée ou renseignement d'un questionnaire de santé, selon les dispositions prévues à l'Article 12 du présent règlement.

Article 5. Licence carte neige COMPÉTITEUR

La licence carte neige COMPÉTITEUR est délivrée aux pratiquants compétiteur de l'une ou plusieurs des disciplines gérées par la FFS. Elle est obligatoirement attachée à un club.

5.1. Droits attachés à la licence carte neige COMPÉTITEUR

La licence carte neige COMPÉTITEUR autorise son titulaire à pratiquer une ou plusieurs des disciplines proposées par un club affilié à la FFS en loisir et en compétition, dans le respect des règlements propres à chaque compétition.

La licence carte neige COMPÉTITEUR autorise son titulaire à être membre des organes dirigeants, bénévole et membre de commissions de la fédération, de ses organismes déconcentrés (comités de ski, ligues régionales et comités départementaux) et de ses clubs affiliés.

¹ L'article L. 212-1 du code du sport définit le rôle d'encadrant comme toute fonction d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.



La licence carte neige COMPÉTITEUR autorise son titulaire à être encadrant bénévole, au sens de l'article L. 212-1 du code du sport¹, des disciplines du ski et de ses activités dérivées organisées dans le cadre fédéral (sous réserve du respect de la réglementation fédérale relative aux diplômes d'encadrement).

La licence carte neige COMPÉTITEUR autorise son titulaire à être officiel au sein de la FFS, c'est-à-dire à exercer, sous réserve d'être titulaire d'un titre fédéral l'y autorisant, les fonctions de juge de compétition, délégué technique de compétitions, traceur et chronométreur (sous réserve du respect de la réglementation fédérale relative aux diplômes d'officiels).

5.2. Conditions de la délivrance de la licence carte neige COMPÉTITEUR

La licence carte neige COMPÉTITEUR ne peut être délivrée qu'après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition ou renseignement d'un questionnaire de santé, selon les dispositions prévues à l'Article 12 du présent règlement.

5.3. Cas particulier de la licence carte neige COMPÉTITEUR option Club ESF

Les écoles du ski français sont habilitées à délivrer des licences COMPÉTITEUR *via* une procédure qui leur est propre, validée entre la FFS et le Syndicat national des moniteurs de ski français. Elle ouvre droit aux mêmes prérogatives que la licence carte neige COMPÉTITEUR. Les conditions de participation aux compétitions (hors compétitions nationales) ouvertes à ces licenciés sont déterminées par chaque comité de ski ; les comités de ski déterminent des quotas de participation qui leur sont réservés sur ces courses.

La licence COMPÉTITEUR option *Club ESF* ne peut être délivrée que pour la pratique du ski alpin, du snowboard et du ski freestyle. Elle est réservée aux personnes de moins de 15 ans au 31 décembre de la saison en cours. Elle est nécessairement attachée à un club affilié.

5.4. Cas particulier de la licence carte neige COMPÉTITEUR option Moniteurs ESF

La licence carte neige COMPÉTITEUR option *Moniteur ESF* est délivrée systématiquement, par le biais du Syndicat national des moniteurs de ski français (SNMSF), aux moniteurs titulaires d'une carte syndicale auprès du SNMSF. Elle ouvre droit aux mêmes prérogatives que la licence carte neige COMPÉTITEUR. Les dispositions de Section 3. du présent règlement ne s'appliquent pas à la délivrance des licences carte neige COMPÉTITEUR option *Moniteur ESF*. Elle est nécessairement attachée à un club affilié.

Section 2. Les autres titres de participation

Article 6. Principes généraux des autres titres de participation

Outre la licence carte neige (voir section 1), la Fédération française de ski délivre deux autres titres de participation : le PASS DÉCOUVERTE et le TICKET COURSE. Ces titres de participation permettent la participation, dans certaines conditions et pour une durée limitée, aux activités régies et organisées par la FFS.

Leur souscription vaut adhésion par son titulaire, pour la durée de validité du titre, aux règles fédérales nationales, aux règles de la fédération internationale de la discipline concernée, et à l'autorité disciplinaire de la FFS.



Ces autres titres de participation ne sont pas comptabilisés dans le calcul des voix dont disposent les comités de ski à l'assemblée générale en application de l'article 10 des statuts.

Ils peuvent être délivrés à une personne de toute nationalité.

Article 7. Le Pass découverte

7.1. Principes généraux du PASS DÉCOUVERTE

Le PASS DÉCOUVERTE est délivré aux personnes souhaitant découvrir une ou plusieurs des disciplines proposées par un club affilié à la FFS, sur une courte période ; il est strictement limité aux activités non compétitives.

Le PASS DÉCOUVERTE n'autorise en aucun cas son titulaire à pratiquer une ou plusieurs des disciplines proposées par un club affiliés à la FFS en compétition (y compris les courses de promotion), à exercer des fonctions de dirigeants, d'officiels ou d'encadrant.

Les droits attachés au PASS DÉCOUVERTE sont valables 48 heures à compter de la délivrance du titre.

Le PASS DÉCOUVERTE est délivré entre le 15 octobre et le 30 septembre.

Un PASS DÉCOUVERTE ne peut être délivré plusieurs fois au même titulaire au cours d'une même saison.

7.2. Délivrance du PASS DÉCOUVERTE

Aucun certificat médical d'aptitude à la pratique du sport n'est requis pour la délivrance d'un PASS DÉCOUVERTE.

Le PASS DÉCOUVERTE est délivré par les clubs affiliés, *via* le logiciel fédéral. Il peut être annulé jusqu'à la veille (minuit) de la date de son entrée en vigueur.

7.3. Transformation du PASS DÉCOUVERTE en licence carte neige

Le titulaire d'un PASS DÉCOUVERTE peut souscrire une licence carte neige (à l'exclusion d'une licence carte neige LOISIR option *famille*) à tout moment pendant la durée de souscription des licences (cf. Article 9.1). Dans cette hypothèse et si la transformation se fait dans le même club et dans la rubrique prévue à cet effet, le montant du PASS DÉCOUVERTE est déduit du tarif de la licence carte neige choisie.

Article 8. Le Ticket course

8.1. Principes généraux du TICKET COURSE

Le TICKET COURSE est délivré aux personnes souhaitant participer à certaines épreuves compétitives. Il permet à des non-licenciés de s'initier à la compétition ou d'y participer occasionnellement.



Le TICKET COURSE ne peut être délivré que pour la participation de son titulaire à certaines compétitions FFS :

- En ski de fond : les courses populaires régionales ou nationales inscrites au calendrier FFS ;
- En freestyle et snowboard : les courses inscrites au calendrier régional ou national, à l'exception des Championnats de France ;
- En télémark et rollerski : les courses inscrites au calendrier régional ou national ;
- Dans toutes les disciplines : les courses de promotion.

La durée de validité du TICKET COURSE est strictement limitée au jour de la course.

Le TICKET COURSE ne donne pas lieu à l'obtention de points et son titulaire ne figure pas dans le classement national FFS.

Le TICKET COURSE n'autorise en aucun cas son titulaire à exercer des fonctions de dirigeants, d'officiels ou d'encadrant ou à exercer tout autre droit attaché à une licence carte neige.

Le TICKET COURSE est délivré entre le 15 octobre et le 14 novembre. Un TICKET COURSE peut être délivré plusieurs fois au même titulaire au cours d'une même saison.

La couverture d'assurance/assistance du ticket course est limitée au jour de la course, comme suit :

- Pendant les compétitions et séances d'entraînement ;
- Au plus tôt : 2h avant l'ouverture de la course ;
- Au plus tard : à l'heure de la fermeture des pistes (heure de la fermeture officielle des pistes de la ou des stations concernées), ou à la fin des compétitions nocturnes.

8.2. Délivrance de TICKETS COURSE à des coureurs étrangers

Outre les compétitions mentionnées au 8.1, le TICKET COURSE peut également être délivré à des coureurs licenciés d'une fédération d'un pays limitrophe à la France participant à des compétitions régionales inscrites au calendrier FFS (toutes disciplines) et à des compétitions nationales de ski de fond, de biathlon, de saut et de combiné nordique inscrites au calendrier FFS (à l'exception des championnats de France).

Par exception et en application de conventions de réciprocité avec ces fédérations, les licenciés des fédérations espagnole et andorrane de ski peuvent participer à des compétitions régionales inscrites au calendrier FFS (toutes disciplines) et à des compétitions nationales de ski de fond, de biathlon, de saut et de combiné nordique inscrites au calendrier FFS (à l'exception des Championnats de France) sans avoir besoin de souscrire une licence carte neige ou un TICKET COURSE. Pour ce faire, ils doivent présenter aux organisateurs une licence valide de l'une de ces deux fédérations².

Par exception et en application d'une convention de réciprocité avec cette fédération, les licenciés de la Fédération suisse de ski peuvent participer aux compétitions inscrites au calendrier FFS en saut à ski, combiné nordique, ski de fond (y compris les courses populaires dites « longues distances »), rollerski et biathlon sans avoir besoin de souscrire une licence carte neige ou un TICKET COURSE. Pour ce faire, ils doivent présenter aux organisateurs une licence valide de la Fédération suisse de ski ou [le formulaire « confirmation de licence »](#) fourni par cette fédération, dûment complété. Dans tous les cas, il doit également fournir un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

² Fédération espagnole de sports d'hiver et Fédération andorrane de ski.



8.3. Délivrance du TICKET COURSE

Les TICKETS COURSE sont délivrés par l'organisateur de la compétition concernée, qui les aura préalablement commandés auprès de la fédération ; ils sont dématérialisés.

Le TICKET COURSE ne peut être délivré qu'après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou du ski en compétition, conformément à l'Article 12 du présent règlement.

Section 3. Principes généraux

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à la délivrance des licences carte neige LOISIR ESF et COMPÉTITEUR option *Moniteur ESF*.

Article 9. Procédure de délivrance des licences carte neige

9.1. Dates de délivrance

Les licences carte neige sont délivrées entre le 15 octobre et le 30 septembre de l'année suivante, sauf pour les licences délivrées en ligne, entre le 15 octobre et le 31 mai.

À titre dérogatoire, les licences carte neige COMPÉTITEUR, LOISIR et DIRIGEANT peuvent être pré-validées (en renouvellement uniquement) entre le 1^{er} et le 14 octobre ; dans ce cas, la licence ainsi pré-validée prend effet au 15 octobre suivant.

9.2. Renseignements obligatoires à fournir

La saisie de tout type de licence carte neige nécessite de renseigner obligatoirement les éléments suivants concernant son titulaire :

- Identité : nom de naissance, prénom, sexe, date de naissance, pays de naissance, ville de naissance ;
- Coordonnées : adresse postale et adresse électronique.

Lors du renouvellement d'une licence carte neige, les renseignements sont conservés par le logiciel fédéral. Le titulaire de la licence et son club sont tenus de les vérifier et, le cas échéant, de les mettre à jour.

Une fois la licence carte neige validée, les informations liées à l'identité du licencié ne peuvent plus être modifiées librement par le club. Toute modification de l'une de ces informations doit être validée par les services fédéraux sur présentation d'un document d'identité.

La saisie de tout type de licence carte neige nécessite également de recueillir le consentement de son titulaire, relatif :

- À l'utilisation des données personnelles du licencié ;
- Aux prélèvements et examens autorisés dans le cadre des contrôles antidopage (pour les mineurs et majeurs protégés uniquement).



Lorsqu'un club saisit une demande de licence carte neige pour le compte d'un de ses adhérents, il doit impérativement conserver pendant 10 ans par écrit la preuve du consentement du titulaire de la licence (ou de son représentant légal) pour chacune des autorisations consenties, au moyen du feuillet détachable de la notice d'information licence.

9.3. Documents obligatoires à fournir

Pour toute première demande de licence carte neige auprès de la FFS, le club doit vérifier l'identité du licencié au moyen d'un document officiel d'état civil.

Aucune copie de ces documents n'est conservée par le club.

9.4. Délivrance de la licence carte neige

La licence carte neige est délivrée soit :

- Par les clubs affiliés, *via* le logiciel fédéral ;
- en ligne, pour les licences LOISIR uniquement ;
- *via* le Syndicat national des moniteurs de ski français, pour les licences COMPÉTITEUR option *Moniteurs ESF*, COMPÉTITEUR option *Club ESF* et LOISIR ESF uniquement. Dans ce cas, la licence carte neige est délivrée selon une procédure spécifique, sans faire application des dispositions de la présente section et des conditions de délivrance propre à chaque licence carte neige concernée.

La FFS n'adresse pas de licence carte neige « papier » aux licenciés : le licencié reçoit automatiquement un justificatif de sa licence carte neige par courrier électronique, à l'adresse électronique fournie dans le logiciel fédéral. Les clubs peuvent éditer les licences électroniques de leurs adhérents directement dans le logiciel fédéral ; ils peuvent également renvoyer aux licenciés copie de leur licence par courrier électronique.

Article 10. Tarifs des licences carte neige et autres titres de participation

Les tarifs de licences carte neige et autres titres de participation sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur de la FFS. Ils sont annexés au présent règlement.

Pour les licences carte neige LOISIR et COMPÉTITEUR, le tarif est déterminé en fonction de l'âge du licencié ; le tarif « jeune » est applicable aux personnes de moins de 15 ans au 31 décembre de la saison en cours. Le tarif « adulte » est applicable aux personnes de 15 ans et plus au 31 décembre de la saison en cours. Un tarif particulier est également appliqué pour les licences LOISIR option *Famille* et les licences COMPÉTITEUR option *Moniteur ESF*.

Article 11. Couverture assurance

11.1. Responsabilité civile obligatoire

Le Code du sport prévoit en son article L. 321-1 :

« Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou



bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »

Tout titulaire d'une licence carte neige de la FFS, à l'exclusion des licenciés MONITEURS ESF est assuré en responsabilité civile et en défense recours. Les activités garanties ainsi que les montants de garanties et franchises en responsabilité civile sont précisées dans la notice d'information licence. Ces documents sont téléchargeables par les clubs et les licenciés sur le site internet fédéral et le site spécifique mis en place par le courtier de la FFS.

11.2. Obligation d'information relative à l'intérêt de la souscription d'un contrat d'assurance de personnes

Le Code du sport prévoit en son article L. 321-4 :

« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».

Lorsque l'intéressé saisit lui-même sa demande de licence carte neige, la procédure en ligne comporte les mentions nécessaires à son information.

Lorsque la demande de licence carte neige est saisie par le club, celui-ci est tenu d'informer lui-même l'adhérent, par écrit *via* la notice d'information licence ; le club conserve impérativement le feuillet détachable de la notice d'information licence complété, daté et signé par le licencié ou son représentant légal, pendant une durée de 10 ans.

11.3. Proposition d'adhésion au contrat collectif d'assurance de personnes de la FFS

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-5 du Code du sport, la FFS a conclu, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances, un contrat d'assurance « individuelle accident » et « assistance rapatriement », au bénéfice des licenciés FFS.

Les options d'assurance et garanties proposées par l'assureur de la FFS lors de la prise d'une licence carte neige sont précisées dans la notice d'information licence.

Ces documents et les contrats d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident assistance sont téléchargeables par les clubs et les licenciés sur le site internet fédéral et le site spécifique mis en place par le courtier de la FFS.

La FFS recommande fortement à ses licenciés de souscrire l'un des contrats d'assurance qu'elle propose ou de prendre une assurance les couvrant pour la pratique du ski ou du snowboard.

11.4. Déclaration en cas de sinistre

En cas de sinistre, le licencié doit en faire la déclaration en ligne sur le site internet du courtier de la FFS (<https://ffs.verspieren.com/>) dans un délai maximum de 5 jours.



Article 12. Certificat médical

Les dispositions relatives au certificat médical sont régies par les articles L. 231-2 et suivants du Code du sport.

12.1. Pour les personnes majeures

Obtention d'une licence carte neige

L'obtention, par une personne majeure, d'une licence carte neige LOISIR ou DIRIGEANT est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée.

L'obtention, par une personne majeure, d'une licence carte neige COMPÉTITEUR est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Renouvellement d'une licence carte neige

Le renouvellement³, par une personne majeure, d'une licence carte neige LOISIR ou DIRIGEANT est subordonnée à la présentation, tous les vingt ans, d'un nouveau certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée.

Le renouvellement³, par une personne majeure, d'une licence carte neige COMPÉTITEUR est subordonnée à la présentation, tous les trois ans, d'un nouveau certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Lorsqu'en application des deux alinéas précédents, un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de ces licences carte neige, le licencié majeur renseigne le questionnaire de santé « QS – SPORT », Cerfa n° 15699*01 (disponible sur le site internet fédéral). Le licencié majeur atteste que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical, datant de moins de 6 mois, attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence carte neige.

12.2. Pour les personnes mineures

L'obtention ou le renouvellement, par une personne mineure (au moment de la prise de licence) d'une licence carte neige LOISIR, DIRIGEANT ou COMPÉTITEUR est subordonné au renseignement d'un questionnaire de santé (*Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur*, disponible sur le site internet fédéral) conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale.

La ou les personnes exerçant l'autorité parentale atteste(nt) que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, elle(s) est/sont tenue(s) de produire un certificat médical, datant de moins de 6 mois, attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée.

³ Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence par la FFS, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.



12.3. Cas particuliers : pratique du biathlon

Pour la pratique du biathlon, un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du biathlon (en compétition le cas échéant) est obligatoire tous les ans, pour les personnes mineures et majeures. La mention biathlon doit obligatoirement figurer sur ce certificat.

Les licenciés qui découvrent ce sport en cours de saison et qui ont déjà fourni un certificat médical doivent obligatoirement présenter un nouveau certificat médical mentionnant la pratique du biathlon (en compétition le cas échéant).

12.4. Procédures

Lorsque la demande de licence carte neige est saisie par le club, le club vérifie les documents produits ; il conserve impérativement le certificat médical et le feuillet détachable de la notice d'information licence complété, daté et signé par le licencié ou son représentant légal. Le club ne conserve pas les questionnaires de santé mentionnés aux articles 12.1 et 12.2 du présent règlement.

Lorsque l'intéressé saisit lui-même sa demande de licence carte neige, il certifie être en situation de régularité au regard des contraintes règlementaires liées au certificat médical et au questionnaire de santé. Dans le cas contraire, il s'engage à faire parvenir son certificat médical dans un délai de 15 jours aux services de la fédération.

Article 13. Contrôle d'honorabilité

13.1. Licenciés concernés par le contrôle d'honorabilité

En application des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport et conformément aux articles 6 des statuts et 8 du règlement intérieur, la Fédération française de ski soumet au contrôle d'honorabilité l'ensemble des personnes titulaires d'une licence à la FFS exerçant des fonctions :

- d'éducateurs sportifs bénévoles : cela concerne tous les moniteurs fédéraux (1^{er} et 2^{ème} degré), les entraîneurs fédéraux et les accompagnateurs de club en activité ;
- d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (APS) : cela concerne les présidents, trésoriers et secrétaires généraux de tous les clubs affiliés, comités de ski, ligues régionales, comités départementaux et de la fédération ainsi que, le cas échéant, le directeur (salarié) de ces structures.

13.2. Identification des licenciés concernés par le contrôle d'honorabilité

Il appartient à chaque club, lorsqu'il saisit la demande de licence d'une personne visée au 13.1, d'identifier ses fonctions d'éducateur sportif bénévole et/ou d'exploitant d'établissement d'APS au moyen des cases spécifiquement créées à cet effet.

Il appartient également à chaque club de mettre à jour la fiche licence de tout licencié amené, en cours de saison, à exercer l'une des fonctions visées au 13.1.



13.3. Information des licenciés concernés par le contrôle d'honorabilité

Tous les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité en application du présent article en sont informés par leur club. Ils en attestent au moyen du feuillet détachable de la notice d'information licence.

Les licenciés exerçant l'une des fonctions mentionnées au 13.1 n'ont pas la possibilité de refuser le contrôle d'honorabilité. S'ils ne souhaitent pas que leur honorabilité soit contrôlée, ils doivent impérativement quitter leurs fonctions d'encadrant et/ou de dirigeant.

13.4. Procédure du contrôle d'honorabilité

Le contrôle d'honorabilité est réalisé par croisement du fichier des licenciés concernés, transmis par la fédération aux services de l'État, avec le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS), le bulletin n° 2 du casier judiciaire et la base des cadres interdits qui recense les personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension, d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer leur activité en application du code de l'action sociale et des familles et du code du sport .

Suite à ce contrôle, les services de l'État informent la fédération et les licenciés en situation d'incapacité de l'interdiction qui leur est faite d'encadrer ou d'exploiter un établissement d'activités physiques ou sportives. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre de ces licenciés en application du règlement disciplinaire fédéral.

Article 14. Modifications en cours de saison (sur une licence valide)

14.1. Annulation de la licence

Sauf circonstances exceptionnelles, toute licence carte neige souscrite auprès de la FFS ne peut faire l'objet d'aucune annulation ni d'aucun remboursement. En cas de circonstances exceptionnelles, les demandes d'annulation ou de remboursement sont traitées par la direction générale de la FFS.

14.2. Délai de correction

Dans les 15 jours suivant la validation de la licence, le club ou le licencié peut librement modifier la catégorie de licence et/ou l'option d'assurance choisie(s), notamment afin de corriger toute erreur de saisie (directement via l'interface club ou via les services fédéraux).

14.3. Modification de la catégorie de licence

Passé le délai de 15 jours mentionné au 14.2, seules les modifications de catégorie de licence suivantes sont autorisées (via les services fédéraux) :

- Modification d'une licence LOISIR en licence COMPÉTITEUR ou DIRIGEANT ;
- Modification d'une licence DIRIGEANT en licence COMPÉTITEUR ;

14.4. Modification de l'option d'assurance

Passé le délai de 15 jours mentionné au 14.2, l'intéressé peut modifier l'option d'assurance individuel accident choisie uniquement pour souscrire des garanties plus élevées.



Article 15. Fraude sur les licences carte neige

Toute fraude sur les licences carte neige peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre du licencié et/ou de son club.

CHAPITRE 2. MUTATIONS

Article 16. Principes généraux des mutations

Les règles de mutations régissent les conditions dans lesquelles les licenciés peuvent changer de club. Les règles de mutation ne s'appliquent pas aux licences LOISIR ESF et aux licences COMPÉTITEUR option *Moniteurs ESF*.

On distingue 2 types de mutations :

- Mutation dite « à l'intersaison » : mutation effectuée sans licence valide ou pour la saison suivante.
Par défaut, toute mutation demandée à compter du 1^{er} mai est considérée comme une « mutation à l'intersaison », applicable pour la saison suivante (*à partir du 15 octobre*) ;
- Mutation dite « en cours de saison » : mutation effectuée avec une licence valide et pour la saison en cours.
Toute demande de mutation effectuée avec une licence valide avant le 1^{er} mai est une mutation en cours de saison ; après le 1^{er} mai, le licencié ou son club doit faire une demande expresse de mutation en cours de saison pour que celle-ci soit applicable à la saison en cours.

Dans le cadre du calcul des voix dont disposent les comités de ski à l'assemblée générale en application de l'article 10 des statuts et dans l'hypothèse d'une mutation avec changement de comité de ski en cours de saison, la licence carte neige est comptabilisée pour le compte du comité dans lequel l'intéressé est licencié au 30 septembre.

Article 17. Mutations des titulaires d'une licence Loisir, Dirigeant ou Compétiteur

17.1. Mutation à l'intersaison

À l'intersaison, les titulaires d'une licence LOISIR, DIRIGEANT et COMPÉTITEUR (hors cas particuliers mentionnés à l'Article 18) peuvent muter librement. Ils doivent en informer leur club quitté.

17.2. Mutation en cours de saison

En cours de saison, les demandes de mutation des titulaires d'une licence LOISIR, DIRIGEANT et COMPÉTITEUR (hors cas particuliers mentionnés à l'Article 18) sont soumises à l'autorisation du club quitté. La mutation demandée directement par le licencié est également soumise à l'acceptation du club d'accueil.



L'autorisation du club quitté est accordée par le président du club, *via* la signature du formulaire de mutation. Celle-ci doit être transmise aux services fédéraux dans les 15 jours suivant la réception de la demande. Dans le cas où le club quitté n'apporte pas de réponse dans le délai requis, la mutation est automatiquement validée par les services fédéraux.

Tout refus d'une demande de mutation doit être motivé par des éléments objectifs, étayés par des documents écrits examinés par les services fédéraux. Seules les motivations suivantes peuvent justifier le refus de validation d'une demande de mutation :

- Le licencié n'a pas respecté ses engagements financiers envers le club quitté (non-paiement de la cotisation et/ou de la licence, dettes, « vol » de l'équipement...);
- Le licencié n'a pas respecté ses obligations contractuelles envers le club quitté.

Article 18. Mutations des titulaires d'une licence Compétiteur : Cas particuliers

18.1. Mutation des licenciés sélectionnés en équipe Comité

Par dérogation aux dispositions de l'Article 17, les demandes de mutation des titulaires d'une licence COMPÉTITEUR sélectionnés en équipe Comité sont soumises à l'autorisation du Comité de ski (quitté le cas échéant), après avis du club quitté. La mutation demandée directement par le licencié est également soumise à l'acceptation du club d'accueil.

Les Comités de ski ont l'obligation de fournir la composition des listes Comité au plus tard le 30 septembre.

L'avis du club quitté est renseigné par le président du club, *via* la signature du formulaire de mutation. La décision du comité de ski relève de son comité directeur ; elle est formalisée sur le formulaire de mutation qui est ensuite transmis aux services fédéraux.

À l'intersaison, tout refus d'une demande de mutation doit être motivé par des éléments objectifs, étayés par des documents écrits examinés par les services fédéraux. Seules les motivations suivantes peuvent justifier le refus de validation d'une demande de mutation à l'intersaison :

- Le licencié n'a pas respecté ses engagements financiers envers le club quitté (non-paiement de la cotisation et/ou de la licence, dettes, « vol » de l'équipement...);
- Le licencié n'a pas respecté ses obligations contractuelles envers le club quitté.

18.2. Mutation des licenciés de haut niveau

Par dérogation aux dispositions de l'Article 17, les demandes de mutation des titulaires d'une licence COMPÉTITEUR sélectionnés en équipe de France A, B et Jeunes/Juniors ainsi que ceux inscrits sur la liste ministérielle des athlètes de haut niveau (élite, sénior, relève) au moment de la demande sont soumises à l'autorisation du Comité directeur de la FFS, après avis du club quitté et du ou des comité(s) de ski concerné(s) (le *comité quitté* et le *comité d'accueil en cas de mutation avec changement de comité de ski*). La mutation demandée directement par le licencié est également soumise à l'acceptation du club d'accueil.

L'avis du club quitté est renseigné par le président du club, *via* la signature du formulaire de mutation. La décision du ou des comité(s) de ski concerné(s) relève de son/leur comité directeur ; elle est formalisée sur le formulaire de mutation qui est ensuite transmis aux services fédéraux.



Toute demande de mutation concernant un licencié COMPÉTITEUR sélectionné en équipe de France A, B ou Jeunes/Juniors ou inscrit sur la liste ministérielle des athlètes de haut niveau (élite, sénior, relève) au moment de la demande doit être transmise à la FFS au plus tard la veille du comité directeur qui se tient dans le cadre du congrès annuel. Seul ce comité directeur peut valider ou rejeter ces demandes de mutation ; aucune mutation ne pourra intervenir en dehors de cette échéance. À titre exceptionnel, les demandes de mutation peuvent être étudiées par le comité directeur après cette date en cas de perte de soutien de la station par le licencié.

Article 19. Procédure de mutation

Les demandes de mutations à l'intersaison des licenciés LOISIR, DIRIGEANT et COMPÉTITEUR (hors cas particuliers mentionnés à l'Article 18) sont effectuées en saisissant directement le renouvellement de la licence auprès du club d'accueil.

Dès lors qu'une demande de mutation nécessite une autorisation, elle doit être effectuée par le club d'accueil ou le licencié *via* le formulaire de mutation (disponible sur le site internet de la fédération). Les services fédéraux sont en charge du transfert de la demande vers le club quitté et, le cas échéant le ou les comité(s) de ski concerné(s).

Toute mutation en cours de saison entraîne automatiquement le remboursement (*avoir*) auprès du club quitté et le prélèvement auprès du club d'accueil de :

- le tarif de la licence ;
- le tarif de l'option d'assurance éventuellement souscrite.

Il appartient au club quitté de rembourser intégralement l'intéressé de ces sommes et au club d'accueil de les lui réclamer.

Toute mutation en cours de saison ne peut entraîner un changement de catégorie de licence que dans le respect des dispositions de l'article 14.3 ci-dessus.

Toute mutation en cours de saison ne peut entraîner un changement d'option d'assurance que dans le respect des dispositions de l'article 14.4 ci-dessus.



ANNEXE 1
TARIFS DES LICENCES CARTE NEIGE ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION
2021 / 2022

Tarifs des licences carte neige 2021/2022

	Part FFS	Part CS	RC	TOTAL
LOISIR JEUNE	15,80 €	8,50 €	9,70 €	34 €
LOISIR ADULTE	18,70 €	10,60 €	9,70 €	39 €
LOISIR FAMILLE	51,05 €	38,10 €	33,95 €	123,10 €
DIRIGEANT	40,91 €	13,39 €	9,70 €	64 €
COMPÉTITEUR JEUNE⁴	39,56 €	9,74 €	9,70 €	59 €
COMPÉTITEUR ADULTE	58,50 €	15,80 €	9,70 €	84 €
MONITEUR ESF	26,75 €	13,25 €	-	40 €

Tarifs des autres titres de participation 2021/2022

	Part FFS	Part CS	Part club	Assurance	TOTAL
PASS DÉCOUVERTE	-	-	3,65 €	2,35 €	6,00 €

	Part FFS	Part CS	Part comité organisation	Assurance	TOTAL
TICKET COURSE	3,45 €	4,00 €	6,00 €	1,55 €	15 €

⁴ Dans le cadre d'une licence carte neige COMPÉTITEUR option *Club ESF*, une part club de 15,50 € peut également être facturée par le club.



ANNEXE 2 DISPOSITIF INCITATIF AU RENOUVELLEMENT DES LICENCES CARTE NEIGE 2021 / 2022

Le principe du dispositif incitatif au renouvellement des licences carte neige pour la saison 2021/2022 a été adopté, à l'unanimité, par l'assemblée générale de la FFS le 11 juin 2021.

La présente annexe au règlement des licences et mutations applicable pour la saison 2021/2022, détaillant les modalités d'application de ce dispositif, a été adoptée par décision du Comité directeur du 2 septembre 2021.

Article 1. Principe

Afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire sur la pratique des licenciés lors de la saison 2020/2021, la FFS met en place un dispositif de réduction tarifaire sur la licence 2021/2022 pour les personnes titulaires d'une licence carte neige en 2020/2021, aux conditions prévues à la présente annexe.

Article 2. Conditions d'éligibilité

Seules les personnes titulaires d'une licence carte neige à la FFS lors de la saison 2020/2021 sont éligibles au présent dispositif, à l'exception des personnes titulaires, en 2020/2021, d'une licence carte neige LOISIR délivrée par les écoles de ski français en application de l'article 3.4 du règlement des licences et mutations et des personnes titulaires, en 2020/2021, d'une licence carte neige COMPÉTITEUR option *Moniteurs ESF* délivrée en application de l'article 5.4 du règlement des licences et mutation.

Seules les personnes souscrivant une licence carte neige à la FFS pour la saison 2021/2022 avant le 31 décembre 2021 minuit sont éligibles au présent dispositif. Ainsi, toute licence carte neige 2021/2022 validée après le 31 décembre 2021 ne pourra bénéficier de la réduction.

Seules les personnes souscrivant une licence carte neige à la FFS pour la saison 2021/2022 directement dans un club affilié à la FFS, saisie via l'interface dédiée aux clubs, sont éligibles au présent dispositif, à l'exception des licences carte neige COMPÉTITEUR option *Club ESF*. Ainsi, toute licence carte neige LOISIR 2021/2022 délivrée en ligne et toute licence carte neige délivrée via le Syndicat national des moniteurs de ski français (licence carte neige COMPÉTITEUR option *Moniteurs ESF* et licence carte neige LOISIR *ESF*) ne bénéficient pas de la réduction.

Ces conditions d'éligibilité sont cumulatives.

Article 3. Montant de la réduction applicable

Le montant de la réduction accordée sur le tarif de la licence 2021/2022 est calculé en fonction de la catégorie de licence souscrite en 2020/2021. La catégorie de licence souscrite en 2021/2022, qui peut être semblable ou différente de la catégorie de licence souscrite en 2020/2021, n'a pas d'incidence sur le montant de la réduction applicable.



Catégorie de licence 2020/2021	Montant de la réduction sur la licence 2021/2022
LOISIR JEUNE	10 €
LOISIR ADULTE	15 €
COMPÉTITEUR JEUNE	10 €
COMPÉTITEUR ADULTE	25 €
DIRIGEANT	25 €
LOISIR FAMILLE	20 €

Article 4. Procédure

Le montant de la réduction, calculé comme mentionné ci-dessus, est déduit du tarif de la licence 2021/2022.

En pratique, il appartient à chaque club délivrant une licence 2021/2022 dans les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 d'appliquer directement la réduction prévue à l'article 3 lors de la facturation de la licence à l'intéressé.

Le logiciel de délivrance des licences de la FFS indique le montant de la réduction applicable ; la facturation des licences aux clubs, via les comités de ski, prend directement en compte ces réductions.